



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Castelnaudary (11)**

n° MRAe 2016DKO80

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2016-4521** ;
- **révision du PLU de Castelnaudary (11), déposée par la commune** ;
- reçue le 31 août 2016 ;

Considérant que la commune de Castelnaudary (11 476 habitants en 2013, évolution démographique annuelle de + 1 % par an, superficie de 4 770 ha) révisé son plan local d'urbanisme (PLU) afin de se doter d'un document d'urbanisme en conformité avec le nouveau cadre législatif en vigueur (Grenelle II, ALUR), en compatibilité avec le SCOT du Pays Lauragais et afin de permettre :

- l'accueil de 3 250 nouveaux habitants (soit une prévision d'augmentation de population de 1,8 % par an) et la production de 2 035 logements supplémentaires à l'horizon 2030 ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une quarantaine d'hectares à vocation d'habitat en extension du bâti existant, en plus du potentiel déjà existant de 30 ha dans les espaces urbanisés ;
- l'ouverture à l'urbanisation de plus de 300 hectares à vocation d'activités économiques et d'équipement, dont une future zone d'activités intercommunale ;

Considérant l'ampleur du projet, qui envisage l'urbanisation de plus de 300 ha sur 10 ans alors que 51 ha ont été consommés sur la décennie précédente ;

Considérant la localisation des projets d'urbanisation, principalement sur des terres agricoles et à proximité du Canal du Midi, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier particulièrement l'ampleur des projets d'urbanisation à vocation d'activités économiques ;

Considérant les incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement, notamment sur les milieux agricoles et naturels, l'exposition au risque inondation, la qualité paysagère et le cadre de vie de la commune, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

Décide
Article 1er

La révision du PLU portée par la commune de Castelnaudary est soumise à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du code de l'urbanisme.

Article 2

La décision est notifiée à la personne publique responsable du plan et sera publiée sur le site Internet de la MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Marseille, le 28 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.